

Journal de Droit de Santé et de l'Assurance Maladie

Éditorial

ANNE LAUDE
DIDIER TABUTEAU

Interview

ERIK RANCE

Dossier thématique

Le droit des fonds d'indemnisation : regards croisés sur la solidarité nationale

Dossier coordonné par

NATHALIE FAUSSAT, LYDIA MORLET-HAÏDARA ET OLIVIER SAUMON

Quelle place pour les fonds dans la réparation du dommage corporel ?

LAURENCE CLERC-RENAUD

Vers un droit des fonds ?

OLIVIER SAUMON

FIVA (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante)

FGAO, quelles modalités d'indemnisation ?

GAËL LEJEUNE

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

NATHALIE FAUSSAT

Le fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé

RÉMI PELLET

Solidarité nationale et mise en œuvre du principe de réparation intégrale

LYDIA MORLET-HAÏDARA

Regards vers l'étranger

CHRISTOPHE QUÉZEL-AMBRUNAZ

Bibliographie

LAURIE DUPONT-HORAUX
KATIA GRAMMATICO

Agenda

Chroniques

1 – Organisation sanitaire, politiques de santé

PIERRE-HENRI BRÉCHAT
MARIE GROSSET
DIDIER TABUTEAU

2 – Droits des malades et bioéthique

MARIE MESNIL

3 – Établissements de santé et médico-social

XAVIER CABANNES
JULIE DIEBOLD
MARC DUPONT

4 – Produits de santé

NESRINE BENYAHIA
PASCAL PAUBEL

5 – Assurances des activités de santé

LUC GRYNBAUM
DAVID NOGUÉRO
BERTRAND VORMS

6 – Responsabilité et indemnisation

MIREILLE BACACHE
LYDIA MORLET-HAÏDARA
SYLVIE WELSCH

7 – Propriété intellectuelle et concurrence

CAROLINE CARREAU
JEAN-FRÉDÉRIC GAULTIER
CAROLINE LE GOFFIC

8 – Financement et fiscalité

RÉMI PELLET

9 – Travail et risques professionnels

STÉPHANE BRISSY
NICOLAS DESBACQ
PIERRE MAZIERE

10 – Droit pénal de la santé

THOMAS BAUDESSON
CHARLES-HENRI BOERINGER
ANA ZELCEVIC-DUHAMEL
GAËLLE MERLIER

11 – Assurance maladie obligatoire et complémentaire

DENIS PIVETEAU

12 – Environnement et santé

YVON MARTINET
BÉATRICE PARANCE
PATRICIA SAVIN
GWLADYS BEAUCHET

Nouvelles de l'étranger

High Prices for US Prescription Drugs: A Case a "Reference Pricing"

PAUL J. ZWIER



Le recours du prestataire de soins dispensés en milieu hospitalier contre le fabricant : la saisine du tribunal des conflits

Conseil d'État, 23 décembre 2015, n° 375406
Centre hospitalier de Chambéry

1. Pour rappel, le conseil d'État a, par arrêt du 4 octobre 2010²², pris l'initiative de poser à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

« 1- Compte tenu des dispositions de son article 13, la directive 85/374 permet-elle la mise en œuvre d'un régime de responsabilité fondé sur la situation particulière des patients des établissements publics de santé, en tant qu'il leur reconnaît notamment le droit d'obtenir de ces établissements, en l'absence même de faute de ceux-ci, la réparation des dommages causés par la défaillance des produits et appareils qu'ils utilisent, sans préjudice de la possibilité pour l'établissement d'exercer un recours en garantie contre le producteur ? »

2- La directive 85/374 limite-t-elle la possibilité pour les États membres de définir la responsabilité des personnes qui utilisent des appareils ou produits défectueux dans le cadre d'une prestation de services et causent, ce faisant, des dommages aux bénéficiaires de la prestation ? »

2. La CJUE a, par arrêt du 21 décembre 2011²³, dit pour droit que : *"La responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur au sens des dispositions de l'article 3 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation, ne relève pas du champ d'application de cette directive. Cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un État membre institue un régime tel que celui en cause au principal, prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive*

22 - CE 04/10/2010 n° 327449B CHU de Besançon.

23 - CJUE, 21 déc. 2011, - C-495/10 centre hospitalier universitaire de Besançon/Thomas Dutruieux, CPAM du Jura - JCP A 2012, act. 27.

lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci".

Ainsi, la directive du 25 juillet 1985 ne fait pas obstacle à l'application du principe selon lequel, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise –sous une condition cependant : que lui soit préservée la faculté de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive si les conditions en sont remplies.

La contrepartie de la reconnaissance de ce régime spécifique de responsabilité sans faute est la faculté préservée d'un recours en garantie au bénéfice de l'établissement sur le fondement de la directive.

Le principe de la responsabilité sans faute réaffirmé

3. C'est ainsi que la juridiction administrative, dans le droit fil de la jurisprudence *Marzouk*²⁴ et au vu de la réponse apportée par la CJUE, a maintenu le principe de la responsabilité sans faute du service hospitalier, utilisateur du produit ou matériel qui a causé un dommage.

Ainsi par arrêt du 12 mars 2012 n° 327449²⁵, le conseil d'État a considéré que c'était à bon droit que les juges d'appel ont reconnu le service public hospitalier responsable des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils qu'il utilise (ici un matelas chauffant défectueux), même en l'absence de faute de sa part et sans préjudice des actions qu'il est susceptible d'exercer à l'encontre du producteur.

4. La jurisprudence administrative a confirmé sa position et précisé que ce principe trouvait à s'appliquer lorsque le service public hospitalier implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient.

Ainsi par arrêt du 25 juillet 2013 n° 339922²⁶, le conseil d'État confirme, pour une luxation de prothèse, « que la directive du 25 juillet 1985 ne fait pas obstacle à l'application du principe selon lequel, sans préjudice des actions susceptibles d'être exercées à

24 - Conseil d'État, 9 juillet 2003 (n° 220437) *Marzouk* (rec. CE 2003, p. 338), le Conseil d'État considère, qu'après avoir relevé que le décès de Monsieur M. était imputable aux conséquences du fonctionnement défectueux d'un respirateur artificiel ayant entraîné un arrêt cardiaque et une anoxie, la Cour a commis une erreur de droit en retenant la responsabilité de l'AP-HP au motif que la défaillance du matériel utilisé faisait présumer une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier ;

Toutefois, le Conseil d'État relève que la défaillance du respirateur artificiel engagé, sans préjudice d'un éventuel recours en garantie contre le fabricant de cet appareil, la responsabilité de l'AP-HP de Paris, même en l'absence de faute de sa part, à réparer le préjudice qui en résulte.

25 - CE 12 mars 2012, req. n° 327449 A.

26 - CE 25 juillet 2013, n° 339922 *Falempin*, AJDA 2013 p. 1972.

l'encontre du producteur, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise ; que ce principe trouve à s'appliquer lorsque le service public hospitalier implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient ».

L'arrêt d'appel²⁷ qui a précisé qu'il appartenait à la victime de diriger son action contre le producteur de la prothèse défectueuse dont elle connaissait l'identité et que ne pouvait être recherchée la responsabilité du centre hospitalier qui n'en était que fournisseur, est annulé pour erreur de droit et le conseil d'État a renvoyé l'affaire devant la cour administrative de Lyon.

5. Devant la Cour administrative d'appel de Lyon, le centre hospitalier de Chambéry dont la responsabilité sans faute était donc invoquée, a demandé, à titre subsidiaire, la condamnation de la société Groupe Lépine producteur de la prothèse incriminée, à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Par arrêt du 12 décembre 2013²⁸, la Cour administrative d'appel de Lyon, appliquant les principes dégagés par le conseil d'État, a rappelé que le centre hospitalier de Chambéry ne contestait pas la défectuosité de la prothèse totale du genou qui était également relevée par l'expert médical. La Cour a jugé que, dès lors, la réparation du préjudice subi incombait au centre hospitalier de Chambéry « sans préjudice d'un éventuel recours de celui-ci contre le fabricant du matériel en cause » et que la victime était ainsi fondée à soutenir que c'était à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a refusé de l'indemniser du préjudice résultant de la défaillance du matériel utilisé par le service hospitalier lors de l'intervention chirurgicale pratiquée.

Le recours en garantie

6. Après l'évaluation des préjudices, se posait alors la question de l'appel en garantie du centre hospitalier de Chambéry contre son fournisseur, producteur de la prothèse incriminée, et préalablement, celle de la compétence de la juridiction administrative pour en connaître.

En effet, la société productrice de la prothèse dite défectueuse soutenait à titre principal que le juge administratif était incompétent pour apprécier sa responsabilité sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux en vertu des articles 1386-1 et suivants du code civil, ladite responsabilité ne relevant pas du juge du contrat. Subsidiairement, elle faisait valoir que l'action était prescrite en application de l'article 1386-7 du code civil et plus subsidiairement que le matériel prothé-

tique n'avait présenté aucune défectuosité et que le rapport d'expertise lui était inopposable.

Dans l'arrêt précité du 12 décembre 2013, la cour administrative d'appel de Lyon, a retenu la compétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions du centre hospitalier de Chambéry, ceci à raison du contrat passé entre le centre hospitalier et la société Groupe Lépine dans le cadre d'un marché dont elle avait été attributaire du lot relatif aux prothèses totales de genou modulaire et qui avait pour objet la fourniture de matériel à un établissement hospitalier, ce contrat ayant le caractère d'un contrat administratif.

Statuant sur le bien-fondé des conclusions d'appel en garantie, la Cour les a rejetées.

Le centre hospitalier de Chambéry a formé pourvoi à l'encontre de cet arrêt.

L'arrêt du conseil d'État du 23 décembre 2015 et les questions posées

7. C'est sur la question de la compétence de la juridiction administrative que le conseil d'État s'est interrogé, en précisant préalablement que le service public hospitalier dont la responsabilité est engagée à l'égard d'un patient à raison de l'utilisation d'un produit défectueux dans la cadre des soins, dispose, lorsqu'il est lié au producteur par un contrat administratif, de « deux voies de recours alternatives » :

-la première consistant à rechercher la responsabilité contractuelle du producteur devant le juge administratif au titre des stipulations du contrat ou en raison des vices cachés du produit sur le fondement des articles 1641 à 1640 du code civil et,

-la seconde consistant, au regard de l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2011, à mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement des règles issues de la directive 85/374/CEE du conseil du 25 juillet 1985, régime transposé en droit français par les dispositions des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil.

En l'espèce, le centre hospitalier qui disposait de ces deux voies alternatives puisque la prothèse défectueuse lui a été fournie par la société Groupe Lépine dans le cadre d'un marché public présentant le caractère d'un contrat administratif, a demandé la condamnation de cette société à le garantir par application des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil.

Le conseil d'État y voit ici matière à renvoyer au tribunal des conflits « la question de savoir si l'action introduite par le centre hospitalier de Chambéry relève ou non de la compétence de la juridiction administrative ».

Il considère en effet que l'action en garantie du centre hospitalier tendant à ce qu'une personne morale de droit privé avec laquelle il est lié par un contrat administratif soit condamnée à réparer sur le fondement des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil les dommages résultant de la fourniture d'un

27 - Cour administrative d'appel de Lyon 23 mars 2010 n° 06LY01191.

28 - Cour administrative d'appel de Lyon 12 décembre 2013 n° 13LY02237.

produit défectueux, présente une difficulté sérieuse justifiant le recours à la procédure de l'article 35 du décret du 27 février 2015²⁹.

8. Si le principe de responsabilité sans faute de l'hôpital ne pose plus de difficulté au regard de la jurisprudence précitée du conseil d'État, l'exercice de son action en garantie expressément réservée par la CJUE pose néanmoins difficulté quant à la compétence de la juridiction administrative.

Le point de départ est que le prestataire de soins qui a indemnisé la victime, est bien lié au producteur, personne morale de droit privé, par un contrat administratif.

Le recours au titre de la responsabilité contractuelle

9. On comprend ici le premier fondement possible du recours en garantie tiré de la responsabilité contractuelle au titre des stipulations du contrat qui en lui-même ne pose pas de difficultés de compétence.

En effet, s'agissant de la responsabilité contractuelle née du contrat passé, le juge naturel est bien le juge administratif : il s'agit d'un marché public de fournitures, contrat administratif par détermination de la loi.

L'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite loi Mureef, précise en effet que « les marchés publics passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs. Toutefois le juge judiciaire demeure compétent pour connaître des litiges qui relevaient de sa compétence et qui ont été portés devant lui avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Les relations relèvent d'un régime de droit public dont la juridiction administrative peut connaître. L'exemple de l'évolution de la jurisprudence en matière de marché d'assurances l'illustre pleinement³⁰.

L'arrêt du 12 juin 2014 de la Cour administrative d'appel de Lyon³¹ n° 13LY01045 illustre la reconnaissance de cette voie de recours.

Dans cette espèce, il est relevé que le CHU de Saint Etienne n'avait pas invoqué les dispositions des articles 1386 et suivants du code civil et ne justifiait d'ailleurs pas que le producteur ne pouvait être identifié comme l'exige l'article 1386-7 du code civil pour que la responsabilité du fournisseur puisse être

29 - « lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige qui présente à juger, soit sur l'action introduite, soit sur une exception, une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction, elle peut, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer au tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence ».

30 - CE, Avis du 31 mars 2010, Mme Renard n°333627 ; CE, 15 mai 2013, communauté de communes d'Épinal-Golbey n° 357810 - TC 22 mai 2006, OPHLM de Montrouge, 3503.

31 - Cour administrative d'appel de Lyon 12 juin 2014 n° 13LY01045.

recherchée. Le CHU n'était donc pas fondé à rechercher sur ce fondement la garantie de la société fournisseur du matelas chauffant défectueux.

Mais la Cour a retenu toutefois que l'établissement avait acquis auprès de la société PDG Systeme France, un matelas chauffant et son unité de contrôle dans le cadre d'un marché avec bon de commande et que l'instruction avait mis en évidence que le fournisseur avait failli à son obligation de maintenance du produit fourni afin d'assurer la fiabilité et la sécurité que le CHU était fondé à attendre de ce produit et à éviter un dysfonctionnement tel que celui qui s'est produit. La Cour retient une faute contractuelle de nature à engager la responsabilité de la société fournisseur, justifiant la demande de garantie du CHU pour les condamnations prononcées. Notons que cette demande a été accueillie à hauteur de 50 % à raison des fautes retenues à l'encontre du personnel en charge de l'intervention qui n'avait fait aucun contrôle de l'état du patient avant l'arrêt du matelas chauffant, au moment de cet arrêt et après.

Le fondement des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil

10. S'agissant de l'appel en garantie fondé sur les articles 1386-1 et suivants du code civil en tant qu'ils ont transposé la directive 85/374 du 25 juillet 1985, l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2011 en a consacré le principe : la responsabilité sans faute du prestataire de services (l'hôpital) à l'égard du patient, n'est possible qu'à condition toutefois que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de la directive.

L'arrêt précise au point 30 « une telle responsabilité du prestataire de services, lorsqu'elle est prévue par le droit d'un État membre, ne saurait en tout état de cause être instituée que sous réserve de ne pas préjudicier au régime établi par la directive 85/374... Aussi la possibilité de mettre en cause la responsabilité du producteur lorsque se trouvent remplies les conditions auxquelles cette directive subordonne l'existence d'une telle responsabilité doit-elle se trouver préservée. Cette possibilité de mise en cause doit ainsi être ouverte non seulement à la victime, mais également au prestataire de services qui doit donc, à cette fin, notamment pouvoir disposer d'un mécanisme tel que celui du recours en garantie auquel se réfère la juridiction de renvoi dans sa première question ».

Le conseil d'État a confirmé l'existence du recours sur le fondement de la directive transposée aux articles 1386-1 à 1386-18 du code civil, qu'il distingue du recours fondé sur le contrat.

Or, l'argument initial du défendeur à l'appel en garantie est que seule la juridiction judiciaire peut connaître du principe de la responsabilité du fait des produits défectueux, responsabilité qui ne relève pas du juge du contrat.

11. Dans l'hypothèse -qui est- celle de l'espèce centre hospitalier de Chambéry- où un contrat de marché public est conclu dont la juridiction admi-

nistrative peut connaître mais que le fondement choisi de l'action en garantie sont les articles 1386-1 à 1386-18 du code civil en tant qu'ils ont transposé la directive 85/374 du 25 juillet 1985, la compétence juridictionnelle pose ainsi difficulté : c'est la question posée au tribunal des conflits.

12. Son acuité est réelle au regard du jugement rendu le 10 février 2015 par le tribunal administratif de Lyon³² - dont l'appel est pendant devant la Cour administrative d'appel de Lyon -, qui a d'abord rappelé que le contrat passé entre les HCL et la société Dupuy France présentait le caractère d'un contrat administratif, a jugé que la juridiction administrative était bien compétente pour connaître des conclusions des HCL et de la SHAM tendant à la garantie des condamnations prononcées à son encontre dans le cadre « *et alors même que cet appel en garantie ne serait pas fondé sur le contrat lui-même* » et retient, sur la base de l'arrêt de la CJUE, que les HCL sont fondés à invoquer, au titre de l'appel en garantie formé contre la société Dupuy France, producteur et fournisseur de la prothèse, le bénéfice des articles 1386-1 et suivants du code civil qui ont assuré la transposition de la directive. Un appel est en cours.

13. Un certain pragmatisme voudrait que le juge administratif puisse juger tout à la fois du bien-fondé de l'action de la victime contre le prestataire de soins et l'éventuel appel en garantie de celui-ci, soit sur le fondement du contrat, soit sur le fondement de la directive transposée par les articles 1386-1 et suivants du code civil ouvert par l'arrêt de la CJUE.

Mais, s'agissant de ce second fondement, distinct de celui du contrat, il relève d'une compétence naturelle judiciaire contre la personne morale de droit privé dont la responsabilité est recherchée en qualité de producteur.

Attirer la compétence unique du juge administratif, imposerait d'établir un lien qui pourrait peut-être reposer sur l'action initiale de la victime et être tiré de la nature subrogatoire du recours du prestataire condamné à réparation (subrogation née de la décision de justice), sachant le conseil d'État a jugé que la subrogation, à la différence de l'action récursoire, n'entraîne aucun transfert de compétence mais relève de l'ordre juridictionnel compétent pour connaître de l'action initiale³³. Mais bien des écueils se heurtent à cette qualification sachant au demeurant que l'action de la victime qui entend rechercher directement la responsabilité du producteur sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du code civil, relève sans conteste du juge judiciaire.

Ce lien pourrait être tiré du lien de droit né du contrat administratif qui fonde la compétence de la juridiction administrative, l'application de la directive transposée aux articles 1386 et suivants devant être considérée d'ordre public et loisible d'être ap-

préciée dans le même cadre procédural par la juridiction administrative.

Cet objectif de pragmatisme ne doit cependant pas amener à une distorsion des règles de compétence qui régissent le principe de séparation des ordres de juridiction.

14. Il appartient désormais au tribunal des conflits de répondre à la question formellement posée par le Conseil d'État.

Sylvie Welsch

32 - Tribunal administratif Lyon, 10 février 2015 n° 12049.30, Madame Abigail Michel.

33 - CE 22 janvier 1960 n°39796 sieur Gladieu, RD publ. 1960, p. 686.

Mireille Bacache

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne – Université Panthéon-Sorbonne (IRJS-CRDP)

Lydia Morlet-Haidara

Maître de conférences à l'Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité, membre de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR S 1145

Sylvie Welsch

Avocat à la Cour, UGGC Avocats

Responsabilité du fait des produits de santé : incertitude scientifique et causalité

Cass. 1^{ère} Civ., 12 novembre 2015, n° 14-18118

1. Par un important arrêt du 12 novembre 2015 la Cour de cassation pose à la Cour de justice de l'Union européenne trois questions préjudicielles portant sur l'interprétation de l'article 4 de la directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, dans un litige relatif aux risques liés à la vaccination contre l'hépatite B. Pour comprendre les enjeux et la pertinence de ces questions, il convient au préalable de rappeler le contexte dans lequel elles interviennent.

I- Le contexte

2. L'article 1386-9 du code civil transposant l'article 4 de la directive impose à la victime de rapporter la preuve du lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage qu'elle subit. La victime doit établir qu'en l'absence de défaut, le dommage ne se serait pas produit. Si la certitude de l'absence de causalité constitue un obstacle à l'action en responsabilité, cette hypothèse n'est pas en pratique la plus fréquente. Très souvent, un doute subsiste quant au lien de cause à effet entre le produit et le dommage dont se plaint le demandeur. S'appuyant sur l'article 1353 du code civil, aux termes duquel le juge peut en matière de preuve se fonder sur des présomptions de fait « graves précises et concordantes », la jurisprudence se contente alors d'un faisceau d'indices pour estimer rapporter la preuve d'un tel lien.

3. Mais en présence de produits de santé, le doute portant sur la causalité peut être de nature scientifique et pas seulement juridique. L'incertitude

est scientifique lorsqu'elle affecte la relation objective entre un produit envisagé *in abstracto* et un dommage. Elle est juridique lorsqu'elle affecte, *in concreto*, le lien entre le dommage subi par la victime qui agit et le produit dont elle a personnellement bénéficié. La question est alors de savoir si ce doute scientifique bloque la recevabilité même de la preuve juridique. La jurisprudence relative au vaccin anti hépatite B en est une illustration puisqu'en l'état des connaissances scientifiques le lien entre ce vaccin et la sclérose en plaque n'est pas encore avéré. La causalité scientifique est dans cette hypothèse incertaine.

4. La Cour de cassation s'est montrée sur cette question hésitante. Dans un arrêt rendu le 23 septembre 2003, elle avait, dans un premier temps, interdit aux victimes de rapporter la preuve du lien causal entre la sclérose en plaque et l'administration du vaccin¹. Elle avait en cela estimé qu'une causalité scientifique incertaine faisait obstacle à la causalité juridique et devait nécessairement aboutir au rejet de l'action en responsabilité, sans pouvoir être suppléée par des présomptions de fait². Le Conseil d'État avait pourtant choisi d'adopter une position différente, dans une série d'arrêts du 9 mars 2007³. Tout en prenant acte de l'incertitude scientifique relative au lien envisagé *in abstracto* entre la vaccination et la sclérose en plaque, il acceptait de rechercher, au cas par cas, la preuve de la causalité juridique entre la maladie dont se plaignait le demandeur et sa vaccination, en s'appuyant sur un faisceau d'indices tenant au bref délai entre l'apparition des symptômes et la dernière injection ainsi qu'à la bonne santé antérieure et à l'absence d'antécédents de la victime⁴.

5. Dans le but sans doute d'harmoniser les jurisprudences, la Cour de cassation a dans un deuxième temps opéré un revirement de jurisprudence, dans

1 - Civ. 1^{ère}, 23 septembre 2003, B I n° 188, JCP 2003. II. 10179, note N. Jonquet, A.-C. Maillols, D. Mainguy et E. Terrier, JCP 2004. I. 101, obs. G. Viney, D. 2004, p. 898, note Y.-M. Sérinet et R. Mislowski, somm. 1344, obs. D. Mazeaud, RTD civ. 2004, p. 101, obs. P. Jourdain, RCA 2003, chr. n° 23 par C. Radé.

2 - Solution réaffirmée : Civ. 1^{ère}, 27 février 2007, n° 06-10063, RCA 2007, comm. n° 165, note A. Gouttenoire et C. Radé.

3 - CE, 9 mars 2007, n° 26 76 35, Gaz. Pal. 2007, Droit de la santé n° 2, p. 47, note S. Hocquet-Berg; deux autres arrêts du même jour ont en revanche écarté le lien causal, eu égard aux circonstances de l'espèce, la victime ayant développé les symptômes avant même la première injection (n° 283067) ou bien après la dernière (n° 285288).

4 - La chambre sociale de la Cour de cassation avait également adopté une position similaire s'agissant des vaccinations obligatoires, en estimant que la sclérose en plaque pouvait constituer un accident du travail : Soc. 2 avril 2003, n° 00-21768.